



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

MARSEILLE, le

10 JUL. 2007

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. MAJCICA

☎ 04.91.15.62.66

✉ emile.majcica@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n°70-2007 A

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la Société ESSO Raffinage S.A.F. située à FOS SUR MER relatif à la réduction du volume des sphères de GPL du bloc 26, situées au Sud de l'établissement, pendant la période estivale

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1er de son Livre V;

Vu le décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Titre 1er du Livre V du code susvisé et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 21 juin 2007;

Considérant qu'afin de réduire les risques pouvant résulter d'un accident majeur de type BLEVE intervenant sur l'une de ses 7 sphères de stockage de GPL situées à 900 mètres de la plage du Cavaou et pouvant générer des effets significatifs au niveau de la R.N 568 et de la plage précitée, il convient de demander à l'exploitant de réduire l'inventaire de GPL dans ces sphères en partie sud en période estivale pour permettre l'ouverture de la plage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société ESSO Raffinage S.A.F., dont le siège social est 2 rue des Martinets – 92500 RUEIL MALMAISON, qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement visées par le décret du 19 août 2004 modifié dans son établissement dit «Raffinerie de Fos-sur-Mer» situé sur la route du Guignonnet – B.P. 49 - 13771 FOS-SUR-MER CEDEX, est tenue d'appliquer les dispositions décrites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Réduction de l'inventaire des sphères de GPL du bloc 26

2.1 - Du 1^{er} juin au 31 août, l'exploitant réduit les inventaires de GPL de chacune des 3 sphères du bloc 26, situées au Sud de la raffinerie, de sorte à atteindre les taux de remplissage maximaux suivants :

- Sphère TK 2605 : 59 % en propane ou 77 % en butane;
- Sphère TK 2606 : 65 % en propylène, 59 % en propane ou 77 % en butane;
- Sphère TK 2607 : 77 % en butane.

2.2 - Le 15 mai au plus tard, l'exploitant informe par écrit la mairie de Fos-sur-Mer de l'application effective des dispositions de l'article 2.1. du présent arrêté dans son établissement.

2.3 - Tout non respect de l'application de l'article 2.1 dans les termes décrits ci-dessus :

- doit être dûment justifié, dans les meilleurs délais, par un écrit de l'exploitant auprès du préfet ;
- doit faire l'objet d'une information écrite de la part de l'exploitant auprès de la mairie de Fos-sur-Mer et de l'Inspection des Installations Classées.

Pour les cas d'urgence, le support de la fiche Gravité / Perception sera utilisée en ce sens.

L'exploitant précise dans cette information les origines et la nature des difficultés qu'il rencontre dans l'application de l'article 2.1, la date où elles prennent fin et la date à partir de laquelle l'exploitant respectera à nouveau l'article 2.1.

2.4 – Les arrêts réglementaires de l'ensemble des 7 sphères de la raffinerie sont programmés de façon à ne pas entraver l'application des dispositions de l'article 2.1.

ARTICLE 3 – Simplification des circuits dans les cuvettes des sphères du bloc 26

Lors de leurs prochains arrêts réglementaires, les circuits GPL situés dans les cuvettes des 3 sphères du bloc 26 seront simplifiés tel que présenté dans l'étude technico-économique de réduction du risque pour les stockages de GPL, datée d'avril 2005 et réalisée par l'exploitant.

Ces simplifications seront donc réalisées au plus tard en :

- avril 2016 sur la sphère TK 2605 ;
- novembre 2010 sur la sphère TK 2606 ;
- février 2015 sur la sphère TK 2607 ;

ARTICLE 4

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions

administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;
- Le Sous-Préfet d'Istres;
- Le Maire de Fos sur Mer;
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement;
- Le Directeur Régional de l'Environnement;
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection civile;
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement;
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN